

gers, entre les Français, les étrangers et les indigènes, doivent être protégés.

A cet effet, il est créé dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance ; au chef-lieu, un conseil d'appel.

Votre Excellence comprend qu'il était difficile d'en former le personnel.

Nous avons pensé qu'ils pourraient être composés des fonctionnaires qui, par leurs habitudes et le genre de leurs occupations, seraient plus propres à la décision des affaires.

Les deux tribunaux de première instance seront composés chacun du commandant particulier et de deux employés du gouvernement, à la nomination du gouverneur.

Le conseil d'appel sera composé du gouverneur, président ; du chef du service administratif et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de *cinq cents francs*.

Nous avons cru qu'il n'était point nécessaire de priver, en matière civile, les justiciables du recours en cassation. Le pourvoi n'est pas suspensif ; il n'arrête pas l'expédition des affaires, et il garantit, néanmoins, des conséquences d'erreurs qui pourraient être commises par des hommes qui seront, sans doute, animés de l'amour de la justice, mais auxquels manqueraient des connaissances spéciales.

Nous avons voulu, cependant, que le recours en cassation ne fût ouvert que contre les jugements du conseil d'appel, alors qu'il s'agira de procès d'une certaine importance.

Quelles seront les lois civiles qu'appliqueront les tribunaux ?

Il semble ici qu'on soit en présence d'inextricables difficultés. On se demande, d'abord, quelle procédure sera suivie ? On interroge nos Codes : que de difficultés dans leurs applications sur cette terre nouvelle, que de dispositions dangereuses ou inutiles !

Heureusement que l'expérience nous a guidés et rassurés. Dans les colonies naissantes, le bon sens militaire et administratif a toujours suffi aux premiers besoins de la justice. La force des choses indique la meilleure procédure à suivre ; elle montre aussi celles de nos lois qui peuvent être appliquées. Il n'y aura pas plus de difficultés à cet égard aux Iles Marquises qu'il n'y en a eu à Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal et en Algérie.

L'article 5 dispose, en conséquence, que les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises, modifiées soit par des ordonnances royales, soit par les usages du pays.

Il restait à régler les pouvoirs du gouverneur de la colonie.

Il fallait d'abord lui donner un pouvoir de police qui a toujours appartenu aux gouverneurs des colonies.

Quant aux fonctionnaires, il a le droit de les suspendre de leurs fonctions, avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exige, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur conduite.

A l'égard de tous autres, et même des indigènes, il pourra les mettre